Article-type

Zone de constructions et d’installations publiques (ZCIP)

Juillet 2021 (version 1.0)

**Contexte, objectifs**

Les zones de constructions et d’installations publiques (ZCIP) sont des autres zones à bâtir, au sens des articles 18 al. 1 LAT et 24 LcAT. Elles concernent les terrains que la commune réserve à l’usage des bâtiments ou des équipement d’utilité publique.

Sont considérés comme d’utilité publique les constructions érigées par des collectivités publiques dans l’accomplissement des tâches qui lui sont attribuées. Certaines constructions semi-publiques ou érigées par des privés peuvent être autorisées en ZCIP pour autant qu’elles servent à des activités bénéficiant à l’ensemble de la population.

Il convient de distinguer les différentes ZCIP en fonction de leur utilisation et du degré de sensibilité qui doit lui être fixé selon l’article 43 de l’Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

Dans ce contexte, il apparaît utile ici de préciser que les ZCIP C se distinguent des ZCIP B car elles sont destinées à accueillir des aménagements publics sans construction (espaces verts). Aussi, elles revêtent en général un intérêt paysager. Ces dernières se distinguent aussi des zones libres de construction en participant notamment à la structuration et à l’aération du bâti ainsi qu’à la création ou au maintien des espaces verts dans le centre des localités (voir article-type correspondant).

**Justification du besoin et de localisation**

Les communes sont tenues d’assurer une offre satisfaisante en services et installations publiques afin de répondre au besoin de la population. Le dimensionnement des ZCIP proposées dans le PAZ doit répondre à des besoins clairement identifiés à l’échelle communale ou intercommunale.

La localisation des zones de constructions et d’installations publiques est à déterminer en fonction de leur utilisation et des nuisances qui en résultent, mais d’une manière générale, celles-ci doivent prendre place à l’intérieur ou à proximité des secteurs urbanisés, là où la desserte en transports publics et une connexion satisfaisante aux réseaux de mobilité douce peuvent être garanties. Dans tous les cas, la qualité de vie des habitants sera préservée et l’accessibilité des installations à l’ensemble de la population assurée.

Par ailleurs, l’agrandissement, la transformation/réaffectation de bâtiments existants ainsi que la réhabilitation de friches industrielles et la réaffectation d’anciennes infrastructures militaires sont à encourager.

De manière générale, les constructions et installations publiques autorisables par le biais de l’article dérogatoire 24 LAT (ex : réservoirs, bassins, petites installations hydroélectriques ou autres installations similaires) ne seront pas affectées en ZCIP.

Enfin, les déchetteries communales sont à classer en zone de constructions et d’installations publiques B pour une déchetterie. L’article-type proposé ci-après leur sera spécifiquement attribué.

**Proposition d’articles-type à intégrer au RCCZ**

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Zone de constructions et d’installations publiques (ZCIP) A / B / C / D / E / F / S

1. Cette zone comprend les terrains que la collectivité publique réserve à des constructions et des installations d’intérêt public*.*
2. Ces terrains feront l’objet, au besoin et en temps opportun, d’une demande d’expropriation selon la législation en vigueur*.*
3. La **ZCIP A**, dont le degré de sensibilité au bruit (DS) selon l’article 43 de l’OPB est de II (DS II), est réservée à :
4. Des bâtiments publics tels que : églises, écoles, centres hospitaliers et structures de soins (établissements médico-sociaux (EMS), centre médicaux sociaux (CMS)), administrations, etc.
5. Des bâtiments semi-publics ou privés présentant un intérêt important pour la collectivité tels que : home pour personnes âgées, appartements protégés, etc.
6. La ZCIP B, dont le degré de sensibilité au bruit (DS) selon l’article 43 de l’OPB est de III (DS III), est réservée à :
7. Des bâtiments et installations publics tels que : STEP, dépôt des travaux publics, etc.
8. Des aménagements publics de grande fréquentation tels que : gare, parking, Park & Ride, salle des fêtes, salle de spectacle, stade et terrains de sport, etc.
9. Des installations semi-publiques ou privées présentant un intérêt important pour la collectivité tels que : gare de téléphérique, etc.
10. La **ZCIP C**, dont le degré de sensibilité au bruit (DS) selon l’article 43 de l’OPB est de III (DS III), est réservée à des places publiques, parcs publics, cimetières, places de pique-nique, etc.
11. La **ZCIP D**, dont le degré de sensibilité au bruit (DS) selon l’article 43 de l’OPB est de III (DS III), est réservée aux constructions et installations de production d’énergie.
12. La **ZCIP E**, dont le degré de sensibilité au bruit (DS) selon l’article 43 de l’OPB est de III ou IV (DS III ou IV), est réservée aux équipements militaires.
13. La **ZCIP F**, dont le degré de sensibilité au bruit (DS) selon l’article 43 de l’OPB est de IV (DS IV), est réservée aux aéroports, aérodrome et héliports.
14. La **ZCIP S**, dont le degré de sensibilité au bruit (DS) selon l’article 43 de l’OPB est de IV (DS IV), est réservée aux stands de tir.

Art. xx Zone de constructions et d’installations publiques (ZCIP) B pour une déchetterie communale

1. Définition – Destination
2. Cette zone comprend les terrains affectés à l'aménagement d'une déchetterie.
3. Conditions d’utilisation
4. Aucune construction et installation allant à l’encontre des objectifs de la zone prévue ne sera autorisée.
5. Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de la déchetterie pourront y être autorisés pendant la durée d’exploitation des lieux.
6. Autorisation de construire
7. Une demande d'autorisation de construire sera déposée à l'enquête publique et transmise à l'Autorité cantonale compétente pour autorisation.
8. Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être réalisés conformément à l’aide à l’exécution sur l’exploitation et l’aménagement des déchetteries du service en charge de l’environnement.
9. Autorisation de réception de déchets selon OMoD
10. Dès l'obtention de l'autorisation de construire et si la déchetterie collecte des déchets spéciaux (ds) et/ou des autres déchets soumis à contrôle (sc, scd), une demande d'autorisation de réception de déchets selon OMoD pour une installation d’élimination des déchets, conforme aux prescriptions en vigueur, devra être déposée auprès du service en charge de l’environnement.
11. Le degré de sensibilité au bruit (DS) selon l’article 43 de l’OPB est de III ou IV (DS III ou IV).